



## **NOTE ENTREPRISES DU SPECTACLE ET DE LA CULTURE**

*14 mai 2020*

Les secteurs du spectacle, de l'évènementiel, des arts de la scène et plus généralement de la culture, seront durablement touchés par la situation sanitaire actuelle.

S'il faut reconnaître que le gouvernement a pris la pleine mesure de ce cataclysme économique et que les mesures ponctuelles d'aides (PGE, fonds de solidarité, reports et/ou exonérations de charges, aménagement des loyers avec certains bailleurs institutionnels etc..) sont les bienvenues, celles-ci ne seront pas suffisantes et les entreprises de ces secteurs sinistrés devront prendre très rapidement elles-mêmes leur destin en main pour survivre et préparer l'avenir sur de nouvelles bases.

Ce ne sont pas les nouvelles mesures annoncées ce jeudi 14 mai, pour certaines communes avec le secteur du tourisme, qui changeront la donne.

Il faut savoir que, compte tenu des dernières modifications réglementaires, combinées aux différentes aides, les entreprises disposent aujourd'hui d'un arsenal de procédures préventives et de procédures collectives, leur permettant de rebondir et d'être opérationnelles lors de la reprise effective et durable de l'activité.

Nous savons tous que cette reprise n'aura pas lieu avant de nombreux mois et que les entreprises de ces secteurs ne disposent pas de fonds nécessaires pour tenir ; la plupart n'ayant pas plus de 2 à 3 mois de trésorerie devant elles, au mieux.

Il faut donc réagir vite. Cependant, ces entreprises doivent être assistées, au milieu de cet imbroglio judiciaire, comptable et financier, de professionnels avertis disposant d'équipes spécialisées susceptibles d'être mobilisées rapidement.

DTA et ses équipes ainsi que ses partenaires comptables sont en mesure de répondre à ces besoins à un coût adapté à la situation actuelle de ces entreprises qu'il faut sauver.

Ces entreprises doivent savoir qu'elles peuvent restructurer leur exploitation et leurs dettes dans le cadre de 2 types de procédures, lesquelles peuvent être introduites rapidement par voie électronique.

La renégociation des baux commerciaux et des crédits bancaires doit être faite, pour être efficace, dans le cadre de ces procédures et commencent à poindre des décisions de justice

admettant que la crise actuelle constitue une cause de renégociation des contrats dans le cadre de la théorie de l'imprévision.

Récemment, des contentieux opposant des entreprises en difficulté aux assureurs ont vu le jour portant sur la couverture du risque d'exploitation.

Les cartes peuvent être ainsi rebattues.

### Procédures confidentielles non inscrites au RCS

Le mandat ad hoc, prévu aux articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, permet d'obtenir la désignation d'un Mandataire ad hoc, généralement un Administrateur ou un Liquidateur judiciaire rompu aux négociations (cela peut être un avocat ou un expert-comptable sous certaines conditions), qui va accompagner l'entreprise et son dirigeant dans des négociations confidentielles avec ses principaux créanciers, pour obtenir des moratoires ou des abandons de créances.

La conciliation, prévue aux articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, entraîne les mêmes effets que le mandat ad hoc. Cette procédure est cependant enserrée dans des délais plus courts, malgré la prolongation de 3 mois instaurée par l'Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020.

Ces procédures préventives ne font pas l'objet d'une publicité (K-bis et BODACC) et sont donc confidentielles.

Les entreprises peuvent également choisir avec quel créancier elles souhaitent négocier. Il n'est pas obligatoire de négocier avec l'ensemble des créanciers.

Ces procédures sont bien connues des établissements bancaires et des grands fournisseurs.

Cette procédure a pour principal intérêt sa confidentialité. Cependant, elle ne permet en aucun cas d'imposer des délais aux créanciers qui devront donner leur accord pour tout report ou abandon, contrairement à la sauvegarde.

Ces procédures préventives sont plutôt destinées à des entreprises qui n'ont pas besoin d'une restructuration et qui ne connaissent que des difficultés passagères.

### La sauvegarde

Cette procédure est particulièrement adaptée aux entreprises du spectacle et de l'événementiel et les mesures réglementaires récentes ont permis d'élargir le champs d'application de cette procédure, ce dont les entreprises de ces secteurs devraient largement profiter tant qu'il en est temps.

#### **SELARL D.T.A.**

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

[dtavocat.com](mailto:dtavocat.com)

En effet, la durée exceptionnelle de la reprise doit nécessairement entraîner une restructuration de ces entreprises, tant en termes d'exploitation que de dettes.

L'ordonnance du 27 mars 2020 qui précise que l'état de cessation de paiement est apprécié selon la situation de l'entreprise au 12 mars 2020, permet d'élargir la sauvegarde à des entreprises qui auparavant ne pouvaient en bénéficier.

Il ne s'agit pas d'une procédure de "faillite" classique (redressement et liquidation judiciaires).

La procédure de sauvegarde, prévue aux articles L 620-1 et suivants du Code de commerce, diffère du mandat ad hoc/conciliation par son caractère public qui se concrétise par une publication au BODACC et une inscription sur l'extrait K-bis.

Cette procédure présente les avantages suivants :

- Le chef d'entreprise garde la pleine capacité de gestion et de direction de l'entreprise. La nomination d'un administrateur judiciaire n'est pas obligatoire pour les entreprises de moins de 20 salariés et réalisant moins de 3 M€HT de chiffres d'affaires. Le chef d'entreprise dirige donc cette procédure et présente lui-même un plan de restructuration et d'apurement de son passif.
- Une période d'observation qui, compte-tenu des nouvelles dispositions, est longue, et permet aux entreprises de bénéficier du gel du passif antérieur à l'ouverture de la procédure. Ainsi, l'entreprise ne doit régler que ses charges d'exploitation courantes pendant près de 2 ans.
- Sur ce dernier point, les dispositions réglementaires autorisant les reports de charges, sont également applicables aux entreprises en période d'observation, ce qui diminue encore les charges d'exploitation pendant cette période transitoire.
- L'entreprise peut proposer un plan d'apurement de son passif de maximum 10 ans. Ainsi cette procédure de sauvegarde permet aux entreprises en difficulté d'obtenir un délai total de près de 12 ans pour se redresser.
- Également, la plupart des entrepreneurs aujourd'hui en difficulté sont majoritairement cautions des engagements de leur entreprise. Contrairement au redressement judiciaire, les cautions d'une entreprise en sauvegarde bénéficient :
  - de l'arrêt des poursuites,
  - pendant toute la durée de la période d'observation et du plan.

**SELARL D.T.A.**

3, rue de Logelbach - 75017 Paris  
Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01  
[dta@dtavocat.com](mailto:dta@dtavocat.com)

Cet avantage est loin d'être négligeable et permet aux entrepreneurs d'éviter les poursuites sur leur patrimoine personnel.

Il faut donc aller vite pour ouvrir ces procédures car cette disposition réglementaire n'est que temporaire.

**SELARL D.T.A.**

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

*dtavocat.com*